

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Royan porté par la
commune de Royan**

Avis NA-2026-012380/A PP

Porteur du Plan (de la Procédure) : Commune de Royan

Date de saisine de l'autorité environnementale : 22/01/2026

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 09/02/2026

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Royan, dans le département de Charente Maritime (17), a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe et approuvé le 3 juin 2021.

La révision allégée vise à une reprise du règlement graphique pour rectifier une erreur matérielle suite à un recours d'un administré de Royan devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

La parcelle BX 480 a été intégralement classée en zone naturelle (N) et en espace boisé classé, alors qu'elle supporte en partie une maison également implantée sur la parcelle voisine BX 473, située en zone d'extension pavillonnaire (UD). Bien que la parcelle BX 480 soit partiellement boisée et en contact avec le Bois de la Roche, espace boisé classé de la commune de Royan, cela ne justifiait pas, selon la cour administrative d'appel de Bordeaux un tel classement. Elle a donc estimé qu'il s'agissait d'une erreur manifeste d'appréciation, au regard de la rectification mineure à apporter en marge d'un espace boisé important et de la cohérence avec le bâti existant. La procédure de modification vise ainsi à ajuster le zonage (N et UD) et le périmètre de l'espace boisé classé de la parcelle BX 480 en fonction de la construction existante.

La MRAe observe une situation comparable sur d'autres parcelles situées en limite de l'espace boisé classé, notamment la parcelle BX 521, contiguë à la parcelle BX 480, qu'il aurait été également pertinent de corriger dans le cadre de la présente demande de révision allégée.

La MRAe considère que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Royan qui lui a été transmis le 22 janvier 2026 pour avis, n'appelle pas d'autre observation.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Cédric GHESQUIERES

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9532_r_plu_royan_mrae_signe.pdf